

**Circulaire Accom 2005/1, approuvée le 21 mars 2005,  
et portant sur les principaux éléments de procédure ainsi que  
sur les informations à reprendre dans un dossier de demande  
d'avis, de dérogation ou d'interprétation introduit par un  
commissaire auprès du Comité d'avis et de contrôle de  
l'indépendance du commissaire**

Afin de faciliter l'introduction et le traitement des dossiers et d'améliorer l'efficacité des procédures prévues par l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant la création du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire, la présente circulaire reprend ci-après, les principaux éléments de procédure relatifs à l'introduction et au traitement des dossiers, ainsi que les informations dont le Comité souhaite qu'elles soient reprises dans les demandes introduites par les commissaires, en distinguant selon les différentes hypothèses envisageables.

**1. Principaux éléments de procédure relatifs à l'introduction et au traitement des dossiers**

Les dossiers de demande doivent être introduits par écrit à l'attention du **Président du Comité, North Gate III - Boulevard Albert II, 16 à 1000 Bruxelles.**

Le Président peut demander au requérant toute information utile pour compléter son dossier de demande et ce, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du dossier<sup>1</sup>.

Le commissaire peut être entendu, soit à sa demande, soit à la demande du Comité<sup>2</sup>.

Le Président peut demander au requérant la confirmation qu'il a fourni au Comité toutes les informations utiles en vue d'un examen correct de sa demande<sup>3</sup>.

Pour tous les dossiers qui lui sont soumis, le Président du Comité invite les experts désignés par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et par le Conseil Supérieur des Professions Economiques. Ces experts ne participent pas aux décisions du Comité<sup>4</sup>.

Le Président peut également, avec l'accord des membres, entendre ou faire appel à des experts autres que les experts désignés par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et par le Conseil Supérieur des Professions Economiques<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Article 2, alinéa 7 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 en exécution de l'article 133, alinéa 10 du Code des sociétés visant la création du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire, M.B. 19 mai 2003, p.27166

<sup>2</sup> Article 4, alinéa 7 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 précité

<sup>3</sup> Article 2, alinéa 7 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 précité

<sup>4</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 précité

<sup>5</sup> Article 4, alinéa 8 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 précité

Le Comité dispose de quinze jours ouvrables après la remise d'un dossier complet pour rendre un avis<sup>6</sup>.

L'avis du Comité sera communiqué sans délai au commissaire qui a introduit la demande<sup>7</sup>. L'avis sera également communiqué, sous forme anonyme et synthétique au Président du Conseil Supérieur des Professions Economiques<sup>8</sup> et au Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

En cas de décision de renvoi en discipline devant l'organe compétent institué auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la décision sera communiquée sans délai au commissaire à l'encontre duquel la procédure disciplinaire est introduite, au Président de l'Institut ainsi qu'au Président du Conseil Supérieur des Professions Economiques<sup>9</sup>.

Les synthèses anonymes des avis, interprétations et dérogations rendus par le Comité peuvent être consultées sur le site de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sur un espace réservé au Comité et relevant de sa responsabilité (<http://www.ibr-ire.be/accom>).

## 2. Informations à reprendre dans les dossiers de demandes d'avis

Le Comité a établi, selon les différents cas envisageables, des listes d'informations dont il souhaite qu'elles soient reprises dans les demandes introduites par les commissaires. Les informations reprises sur ces listes ne sont donc pas exhaustives et pourront le cas échéant être adaptées ou complétées par le requérant en fonction des caractéristiques du dossier qu'il entend introduire. Le Président du Comité pourra également demander au commissaire toute information afin de compléter son dossier<sup>10</sup>.

### **Demande d'avis préalable quant à la compatibilité d'une mission non-audit avec l'indépendance de l'exercice de la fonction de commissaire, introduite auprès du Comité sur base de l'article 133, alinéa 10 du Code des sociétés**

- L'identité du commissaire et du cabinet de réviseurs d'entreprises dont il est membre ;
- L'identification de la société dont il est commissaire et le schéma du groupe dont elle fait partie ;
- Pour chacune ou à tout le moins pour les principales sociétés du groupe concerné : l'identité du commissaire et du cabinet de réviseurs d'entreprises dont il est membre ;
- Une description détaillée et étayée par des documents des règles d'éthique professionnelle et des procédures que le commissaire ou le cabinet de réviseurs d'entreprises dont il est membre se sont imposés afin de veiller au respect des règles d'indépendance ;

<sup>6</sup> Article 2, alinéa 7 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 précité

<sup>7</sup> Article 4, alinéa 9 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 précité

<sup>8</sup> Article 4, alinéa 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 précité

<sup>9</sup> Article 4, alinéas 9 et 11 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 précité

<sup>10</sup> Article 2, alinéa 7 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 précité

- Une description détaillée et étayée par des documents de la politique en matière de gouvernance d'entreprises en particulier en ce qui concerne l'établissement et le contrôle des comptes, mise en place par la société ou le groupe concernés ;
- La question précise posée au Comité, sa base juridique ainsi que l'argumentation détaillée présentée par le requérant pour conclure à la compatibilité de la mission non-audit avec l'exercice indépendant de la fonction de commissaire, compte tenu des avis et interprétations publiées par le Comité (<http://www.ibr-ire.be/accom>) ;
- La nature et la description détaillée de la mission non-audit concernée et le cas échéant des autres missions non-audit déjà prestées par le commissaire ou son réseau pour la société ou le groupe concernés ;
- La date à partir de laquelle la prestation de la mission non-audit concernée par le commissaire est envisagée ;
- Toute information nécessaire et utile attestant du respect par le commissaire et son réseau de la règle limitant les honoraires afférents à des prestations de services non-audit autorisés (règle dite one to one) visée à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés ;

**Demande de dérogation à la règle limitant les honoraires afférents à des prestations de services non-audit autorisés (règle dite one to one) visée à l'article 133 alinéas 5 et 7 du Code des sociétés, introduite auprès du Comité sur base de l'article 133, alinéa 6, 2° du même Code**

- L'identité du commissaire et du cabinet de réviseurs d'entreprises dont il est membre ;
- L'identification de la société dont il est commissaire et le schéma du groupe dont elle fait partie ;
- Pour chacune ou à tout le moins pour les principales sociétés du groupe concerné : l'identité du commissaire et du cabinet de réviseurs d'entreprises dont il est membre ;
- Une description détaillée et étayée par des documents des règles d'éthique professionnelle et des procédures que le commissaire ou le cabinet de réviseurs d'entreprises dont il est membre se sont imposés afin de veiller au respect des règles d'indépendance ;
- Une description détaillée et étayée par des documents de la politique en matière de gouvernance d'entreprises en particulier en ce qui concerne l'établissement et le contrôle des comptes, mise en place par la société ou le groupe concernés ;
- La demande précise introduite auprès du Comité, sa base juridique ainsi que l'argumentation permettant selon le requérant de justifier sa demande de dérogation, compte tenu des avis et interprétations publiées par le Comité (<http://www.ibr-ire.be/accom>) ;
- La liste complète des sociétés pour lesquelles une dérogation à la règle one to one est sollicitée ;
- Pour chaque société concernée, la date de l'assemblée générale à laquelle le commissaire a été nommé ou la date de sa nomination par le Président du Tribunal de commerce ; et dans ce dernier cas, la durée du mandat ;
- L'exercice social pour lequel la dérogation à la règle one to one est demandée ;
- Pour chaque société concernée, la nature et la description détaillée des missions non-audit déjà exercées par le commissaire ou par son réseau, afin de permettre de vérifier la compatibilité de la prestation de ces services avec l'exercice indépendant de la fonction de commissaire ;
- Les mêmes informations que celle prévues au point précédent en ce qui concerne les missions non-audit dont l'exercice par le commissaire ou par son réseau est envisagé ;

- Pour chaque société concernée, le montant des émoluments du commissaire;
- Pour chaque société concernée, le montant des honoraires envisagé en ce qui concerne les prestations non-audit ;
- Pour chaque société concernée, le ratio entre les émoluments du commissaire et les honoraires pour les prestations non-audit ;
- Le ratio entre les émoluments du commissaire et les honoraires pour les prestations non-audit calculés sur base «globalisée» à savoir au niveau du groupe concerné ;

### **Demande d'interprétation directement liée à la compétence d'avis préalable du Comité**

A la requête explicite d'un commissaire ou lors de l'examen d'un dossier introduit par un commissaire, le Comité peut être amené à se prononcer sur des questions juridiques liées directement à sa compétence d'avis préalable, mais dont les réponses à ces questions ne constituent pas en tant que tels des « avis » du Comité au sens de l'article 133, alinéas 6 et 10 du Code des sociétés. Le Comité a décidé de soumettre ces questions et réponses à la même procédure que celle imposée par l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant la création du Comité en ce qui concerne les « avis préalables » au sens de l'article 133, alinéas 6 et 10 du Code des sociétés et de distinguer les réponses à ces questions en les qualifiant d'avis « interprétatifs ».

Le Comité recommande de reprendre les informations suivantes dans les demandes d'interprétation introduites par les commissaires :

- L'identité du commissaire et du cabinet de réviseurs d'entreprises ou dont il est membre ;
- La question précise posée au Comité en y ajoutant la position du requérant et sa justification en droit, compte tenu des avis et interprétations publiés par le Comité (<http://www.ibr-ire.be/accom>).

\*

### **Obligations de secret et de confidentialité**

Il est rappelé que les dossiers introduits auprès du Comité sont couverts par les obligations de secret et de confidentialité prévues par l'article 133, alinéa 10 du Code des sociétés, par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, ainsi que par l'article 6 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant la création du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire. Ces obligations s'imposent respectivement aux membres du Comité, aux experts ainsi qu'aux membres du personnel scientifique et administratif du Comité.

### **Sources légales et réglementaires**

Code des sociétés : article 133 ;

Arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire ainsi que le rapport au Roi précédant cet arrêté (M.B. 19 mai 2003, page 27148) ;

Arrêté royal du 4 avril 2003 en exécution de l'article 133, alinéa 10 du Code des sociétés visant la création du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire ainsi que le rapport au Roi précédant cet arrêté (M.B. 19 mai 2003, page 27161)

Arrêté ministériel du 3 novembre 2004 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (M.B. 25 novembre 2004, page 77828)

Synthèses anonymes des avis, interprétations et dérogations approuvés par le Comité (<http://www.ibr-ire.be/accom>).

### **Coordonnées du Comité**

#### **Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (ACCOM)**

North Gate III (sixième étage)  
Boulevard Albert II 16  
1000 Bruxelles

Tél. : 02 206 49 79  
email : [accom@skynet.be](mailto:accom@skynet.be)  
<http://www.ibr-ire.be/accom>)